

REPUBLIQUE FRANCAISE-DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE CLOUANGE

 Clouange	Arrêté portant mesure d'interdiction de tout jeu de balles et ballons sur le domaine public	N°53/2021
---	--	------------------

Le Maire de la Commune ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 21211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1. L. 1311-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R.1336-10 ;

Vu la Loi n° 92-144 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit en date du 06 mai 1996 ;

Vu l'Arrêté Municipal du 28 juin 2010 réglementant les activités bruyantes ;

Considérant les doléances des riverains (appels téléphoniques de jour comme de nuit, courriers, pétitions) ;

Considérant la recrudescence de jeux de ballons et balles sur des voies et places, constatée par la Police Municipale ;

Considérant que ces jeux répétés constituent des problèmes en matière de nuisances sonores mais aussi de sécurité, les voiries strictement affectées à la circulation automobile ou au stationnement n'étant pas destinées à servir de terrains de jeux ;

Considérant les nuisances et les dégradations que peuvent provoquer les jeux de balles et ballons, tant pour les lieux publics que les habitations environnantes ;

Considérant que ces jeux, notamment lorsqu'ils sont pratiqués en réunion, sont de nature à générer un climat d'insécurité qui perturbe la tranquillité des riverains et des usagers des espaces publics ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des personnes, des équipements publics, des installations et des plantations ;

Considérant qu'il existe sur la commune de Clouange, plusieurs terrains libres d'accès pour jouer à la balle ou au ballon ;

ARRETE



Article 1 : Les jeux de balles ou ballons sont interdits aux abords de la résidence 20 rue des Jardins, notamment sur les voies réservées à la circulation et au stationnement,

Article 2 : La signalétique réglementaire sera installée par les services compétents dans les endroits particulièrement concernés.

Article 3 : La violation de l'interdiction édictée par le présent arrêté sera constatée par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire de Police d'Hagondange et Monsieur le Responsable de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Thionville
- Madame le Commissaire de Police d'Hagondange, Officier du Ministère Public
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Clouange

Fait à CLOUANGE, le 14 octobre 2021
Le Maire,
Stéphane BOLTZ

